



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-042-2018-10

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-012 - Décision n°18-1972 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SARL HOSPITALISATION PRIVE D'ADDICTOLOGIE DES EPINETTES à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ADDICTOLOGIE, 24 rue Albert Thuret 94550

CHEVILLY-LARUE (5 pages)

Page 6

IDF-2018-10-25-013 - Décision n°18-1973 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL DE LA PORTE VERTE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (5 places) sur le site de l'HOPITAL DE LA LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles, autorisant à procéder à la modification des conditions d'exécution, par modification des capacités exploitées, de l'activité de soins de suite et de réadaptation neurologiques (passage de 20 à 30 lits et de 5 à 15 places), et locomoteurs (passage de 55 à 30 lits et de 5 à 15 places), autorisant à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour par modification des capacités exploitées (passage de 3 à 5 lits), sur le site de l'HOPITAL DE LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles. (6 pages)

Page 12

IDF-2018-10-25-014 - Décision n°18-1974 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS à exercer, sur le site de MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L'OASIS 2 Rue Lamartine - 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour. (4 pages)

Page 19

IDF-2018-10-25-015 - Décision n°18-1975 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS CLINIQUE DE VAL DE SEINE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DE VAL DE SEINE LOUVECIENNES, Le Clos de la Tour - Chemin du Cœur Volant - 78430 Louveciennes. (4 pages)

Page 24

IDF-2018-10-24-025 - Décision n°18-1976 du 24/10/2018 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS, SITE HOPITAL CASANOVA, 11 rue Danièle Casanova - 93205 Saint Denis Cedex (4 pages)

Page 29

IDF-2018-10-25-010 - Décision n°18-1977 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la demande présentée par la SELARL AYMAR RIVE GAUCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) DE LA BIBLIOTHEQUE, 58 rue du Chevaleret, 75013 PARIS (4 pages)	Page 34
IDF-2018-10-25-011 - Décision n°18-1978 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELARL LABORATOIRE CLEMENT à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LBM LABORATOIRE CLEMENT, 17 avenue d'Eylau, 75116 PARIS (5 pages)	Page 39
IDF-2018-10-24-022 - Décision n°18-1984 du 24/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur le site de l'Hôpital Universitaire OUEST site AMBROISE PARE, 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT. (4 pages)	Page 45
IDF-2018-10-24-024 - Décision n°18-1987 du 24/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant les HOPITAUX SAINT MAURICE à transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, exercée sur le site HDJ de VITRY-SUR-SEINE, 52 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE vers le nouveau site HDJ UN JOUR BLEU situé 19 rue Pasteur 94600 CHOISY-LE-ROI (4 pages)	Page 50
IDF-2018-10-24-026 - Décision n°18-1988 du 24/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », actuellement exercée sur le site de la MGEN MEULAN (au sein du CHIMM), 1 rue du fort -78250 Meulan-en Yvelines, vers le site Bécheville du CHI de Meulan les Mureaux (au sein du bâtiment AUNIS) 1 rue Baptiste Marcet - 78130 Les Mureaux (4 pages)	Page 55
IDF-2018-10-24-023 - Décision n°18-1989 du 24/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLEE e à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, rattachée au secteur 94I06, sur le site de l'Unité de Jour Temps Partiel (UJTP) CHEVILLY-LARUE, rue nouvelle 94257 CHEVILLY-LARUE (4 pages)	Page 60
IDF-2018-10-24-018 - Décision n°18-1991 autorisant la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins détenues par la S.A Maison de santé Rémusat, au profit de la S.A.S Clinique Rémusat sur son site 21 rue de Rémusat, 75016 Paris (4 pages)	Page 65

IDF-2018-10-24-019 - Décision n°18-1992 autorisant la FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE à exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CMPA NEUFMOUTIERS 19 rue du Dr Lardanchet 77610

NEUFMOUTIERS-EN-BRIE (4 pages)

Page 70

IDF-2018-10-24-017 - Décision n°18-1993 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR à procéder à la modification suivante des conditions d'exécution de son autorisation, n°13-243 du 1er août 2013 l'autorisant à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour au sein de l'hôpital de jour de Trappes : autorisation de procéder à l'installation de l'activité au 9 rue Pierre Sémard à Trappes, en lieu et place du 14 rue Eugène Hennaff. (4 pages)

Page 75

IDF-2018-10-26-003 - Décision n°18-1994 autorisant la SARL CLINIQUE DU PARC DE VANVES à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES, 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX; ainsi qu'à transférer les deux activités de soins de suite et de réadaptation susmentionnées exercées sur le site de la Clinique du Parc de Vanves, 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ; et exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que selon les mentions complémentaires suivantes en hospitalisation de jour : « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », « affections du système digestif, métabolique et endocrinien », « affections de l'appareil locomoteur » sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE/PARC DE VANVES, 25 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (7 pages)

Page 80

IDF-2018-10-26-004 - Décision n°18-1995 autorisant la confirmation suite à cession des autorisations actuellement détenues par la SAS Clinique de l'Aurore et exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore, au profit de la SAS LNA ES : autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ; autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, ainsi que l'autorisation de procéder au regroupement autorisée à regrouper les autorisations suivantes, actuellement exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore, 168 rue du Général Leclerc 93110 Rosny-sous-Bois : autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ; autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour vers le site de l'INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville ; (5 pages)

Page 88

IDF-2018-10-24-020 - Décision n°18-1996 du directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant le renouvellement de l'activité portant sur les examens des caractéristiques génétiques d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire » au bénéfice de la SELAS EUROFINS BIOMNIS sur le site EUROFINS BIOMNIS IVRY, 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE (5 pages)

Page 94

IDF-2018-10-24-021 - Décision n°18-1997 autorisant la S.A.S CLINIQUE MEDICALE DU PARC à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC, 23 rue des Frères Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE (4 pages)

Page 100

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-012

Décision n°18-1972 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régional de santé Ile-de-France autorisant la SARL HOSPITALISATION PRIVE D'ADDICTOLOGIE DES EPINETTES à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ADDICTOLOGIE, 24 rue Albert Thuret 94550 CHEVILLY-LARUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18- 1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL HOSPITALISATION PRIVE D'ADDICTOLOGIE DES EPINETTES (Finess 750049553) dont le siège social est situé 31 boulevard de la Tourg Maubourg 75007 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que l'autorisation avec la mention complémentaire «affections liées aux conduites addictives» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ADDICTOLOGIE (Finess ET à créer) 24 rue Albert Thuret 94550 CHEVILLY-LARUE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 10 septembre 2018, qui permet notamment d'autoriser pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, de 0 à 1 implantation en hospitalisation complète et de 0 à 5 implantations pour l'hospitalisation de jour ainsi que selon la mention complémentaire «affections liées aux conduites addictives», de 0 à 1 implantation en hospitalisation complète et de 0 à 2 implantations en hospitalisation de jour sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT ainsi que le projet présenté est cohérent avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 concernant les soins de suite et de réadaptation ; que ce schéma préconise en effet le développement des filières déficitaires et la poursuite du virage ambulatoire ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une expertise dans la prise en charge des addictions ; que la SARL Hospitalisation Privée d'Addictologie des Epinettes gère plusieurs établissements spécialisés, un en région Ile-de-France et trois dans le reste de la France ;

CONSIDERANT que l'opération projetée porte sur la création ex nihilo d'un établissement de santé dédié à la prise en charge en SSR addictologie de 60 lits et 10 places, sur un terrain attenant à l'Hôpital Gustave Roussy sur son site de Chevilly Larue ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage la réalisation des travaux du futur bâtiment, devant comporter 4 niveaux et représenter une surface d'environ 3 650m², dans un délai de 18 mois environ ;

CONSIDERANT que les espaces de prise en charge seront mutualisés entre l'hospitalisation complète et l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité sera ouvert les lundis, mardis, jeudis et samedis de 9h à 18h, les mercredis et vendredis de 9h à 21h ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage la réalisation de 17 520 journées en hospitalisation complète et 2 550 venues en hôpital de jour lors de la première année de fonctionnement, 20 805 journées en hospitalisation complète et 3 650 venues en hôpital de jour en quatrième année de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'objectif est de prévenir ou réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques, psychiatriques et sociales des personnes ayant une conduite addictive et de promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion ;

que le projet médical vise à prendre en charge les conduites addictives liées à la dépendance à l'alcool, associées ou non à d'autres addictions comportementales ;

que dans le cadre de l'instruction, le promoteur a transmis un complément de dossier en vue d'étendre son projet médical à la prise en charge d'autres addictions à l'aune des besoins identifiés sur le territoire qui relèvent de la polyconsommation ;

que le projet médical doit être développé dans ce sens, pour permettre notamment la prise en charge du sevrage des substances suivantes : crac, cocaïne, héroïne, cannabis, mésusage de médicaments... ;

qu'il doit par ailleurs s'articuler avec l'offre de soins déjà existante sur le territoire ; que le promoteur doit rencontrer les différents acteurs de l'addictologie sur le Val-de-Marne afin de constituer une filière de prise en charge et de fluidifier le parcours de soins des patients ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées sur le site par le biais d'une présence infirmière 24h/24 et d'astreintes médicales ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale à recruter sera composée de 2,6 ETP incluant un médecin addictologue coordonnateur, un médecin somatique et un médecin addictologue ;

que le projet médical prévoit également 5,5 ETP d'infirmiers diplômés d'état (IDE), 5 ETP de psychomotricien, éducateur sportif et diététicien, 3 ETP de psychologue et neuropsychologue, 1 ETP d'assistante sociale ;

que les effectifs en ETP sont décrits dans le dossier de façon globalisée ce qui ne permet pas au stade de l'instruction d'apprécier la répartition selon les différentes catégories de personnel soignant et de personnel de rééducation, entre l'hospitalisation complète et l'hospitalisation de jour ; que le promoteur devra préciser cette répartition au moment de l'ouverture de l'établissement ;

que les effectifs devront être dimensionnés et adaptés au regard du projet médical qui sera finalisé et du niveau de sévérité des pathologies prises en charge ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent à améliorer notamment concernant la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour, conformément à l'article D6124-301-1 du code de la santé publique, sur les éléments suivants :

- l'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus,
- les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure,
- l'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303 du code de la santé publique
- les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article D6124-304 du code de la santé publique
- les formations nécessaires, en raison notamment du processus et de l'organisation spécifiques de la structure,

CONSIDERANT qu'une attention particulière est requise lors de la construction du bâtiment afin de garantir une prise en charge dans de bonnes conditions en particulier en ce qui concerne les salles d'activités prévues en sous-sol ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé sera vigilante quant au respect des conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre de cette demande ;

ainsi qu'en application des articles L.6122-4 et D.6122-38 II du Code de la Santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée après déclaration de mise en service de l'activité autorisée ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL HOSPITALISATION PRIVE D'ADDICTOLOGIE DES EPINETTES est **autorisée** à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ADDICTOLOGIE, 24 rue Albert Thuret 94550 CHEVILLY-LARUE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-013

Décision n°18-1973 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL DE LA PORTE VERTE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (5 places) sur le site de l'HOPITAL DE LA LA PORTE VERTE,

6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles, autorisant à procéder à la modification des conditions d'exécution, par modification des capacités exploitées, de l'activité de soins de suite et de réadaptation neurologiques (passage de 20 à 30 lits et de 5 à 15 places), et locomoteurs (passage de 55 à 30 lits et de 5 à 15 places), autorisant à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour par modification des capacités exploitées (passage de 3 à 5 lits),

sur le site de l'HOPITAL DE LA PORTE VERTE. 6

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1973

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL DE LA PORTE VERTE dont le siège social est situé 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles en vue :

- d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (5 places),
- de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'activité de SSR neurologiques et locomoteurs par modification des capacités exploitées,
- de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour par modification des capacités exploitées,

sur le site de l'HOPITAL DE LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey – 78000 Versailles (FINESS 780150066) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 10 septembre 2018, qui prévoit notamment la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour au sein de la zone de répartition des Yvelines ;

que les demandes de modification des conditions d'exécution des activités de médecine et de SSR (modification des capacités exploitées) n'impactent pas le bilan des Objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) ;

CONSIDERANT que l'Hôpital de la Porte Verte, établissement de santé privé d'intérêt collectif de 263 lits et places, est autorisé à exercer les activités de médecine, de SSR et de cancérologie et d'exploiter un scanographe ainsi qu'un imageur ; qu'il est également reconnu en tant qu'établissement associé en cancérologie ainsi que pour exercer l'activité de soins palliatifs (5 lits) ;

que, concernant plus spécifiquement l'activité de SSR, le promoteur est autorisé à exercer cette activité dans le cadre des modalités « affections de l'appareil locomoteur » (55 lits et 5 places), « affections du système nerveux » (20 lits et 5 places) et « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (81 lits) ;

qu'il est également autorisé à exploiter 2 places de médecine en hospitalisation de jour, non fonctionnelles à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (5 places sollicitées) ;

que le demandeur souhaite également procéder à une réorganisation de ses capacités installées ; ainsi, il sollicite l'autorisation de faire évoluer les capacités de la façon suivante :

- concernant le SSR locomoteur : passage de 55 à 30 lits (- 25) et de 5 à 15 places (+10),
- concernant le SSR nerveux : passage de 20 à 30 lits (+10) et de 5 à 15 places (+10),
- concernant la médecine en hospitalisation de jour : passage de 2 à 5 places (+3) ;

qu'au terme de l'opération, la structure exploitera 141 lits et 35 places en soins de suite et de réadaptation (soit une diminution de 15 lits et une augmentation de 25 places par rapport à la capacité actuelle) et 5 places de médecine (soit une augmentation de 3 places) ;

CONSIDERANT que ce projet est motivé par la très forte activité gériatrique de l'établissement qui souhaite également relancer l'activité d'hôpital de jour de médecine gériatrique actuellement non fonctionnelle du fait de sa trop faible capacité ;

que le promoteur souhaite créer un véritable pôle ambulatoire de gériatrie et enrichir la palette sanitaire offerte en termes de parcours de santé de la personne âgée ainsi que l'offre au sein de son territoire ;

CONSIDERANT que l'hospitalisation de jour en SSR gériatrique sera orientée vers la prise en charge des pathologies cognitives, la prise en charge post-AVC gériatrique et la prévention de la perte d'autonomie ou de la dénutrition ;

que ce projet médical répond aux enjeux de la population âgée avec des programmes spécifiques à chacune des prises en charge, faisant appel à une équipe pluridisciplinaire et l'intervention d'au moins trois intervenants par séance ;

qu'elle accueillera des patients âgés de 65 ans et plus qui vivent en institution ou à domicile ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022, notamment concernant la montée en charge et le développement des prises en charges ambulatoires et le développement des filières déficitaires ;

en outre que l'établissement, bien identifié sur la zone territoriale du Grand Versailles dans le Sud des Yvelines, est copilote de la filière gériatrique labellisée Grand Versailles, est porteur d'une expérimentation de télémédecine en association avec les médecins du CH de Versailles à destination des EHPAD ;

qu'il a noué de nombreux partenariats dans les domaines sanitaire, ambulatoire et médico-social ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite mutualiser les locaux d'hospitalisation de jour de médecine et de SSR gériatriques (soit 10 places au total), et les personnels rattachés sur des temps dédiés, dans le but d'identifier un véritable espace de prise en charge gériatrique en hospitalisation de jour ;

que cet hôpital de jour sera ouvert du lundi au vendredi, sauf jour férié, de 8h30 à 17h ; que l'activité prévisionnelle est estimée à 2000 venues pour 200 jours d'ouverture annuels sur 40 semaines ;

que les personnels présentés dans le dossier permettent de garantir une permanence des soins durant ces horaires ;

CONSIDERANT qu'un gériatre coordonnateur de l'hôpital de jour de médecine et de SSR gériatriques sera présent sur place pendant l'ensemble des plages d'ouverture ; qu'en dehors de ces horaires d'ouverture, les médecins gériatres des services d'hospitalisation complète assureront l'astreinte pour les patients d'hôpital de jour qui en auraient besoin ; qu'une garde sur place d'un médecin (partagée entre le MCO, le SSR et la rééducation fonctionnelle) est également organisée la nuit et le week-end ;

que concernant l'astreinte paramédicale, des infirmiers et aides-soignants sont présents en permanence dans l'établissement en dehors de l'équipe dédiée à l'hôpital de jour aux horaires d'ouverture ; que ces personnels sont tous formés à la prise en charge gériatrique ; qu'une astreinte kinésithérapeute est organisée le dimanche et les jours fériés ;

CONSIDERANT que la réorganisation des activités de SSR et de médecine de jour ainsi que la nouvelle ventilation capacitaire sont cohérentes pour une prise en charge renforcée sur la filière neurologique, une ouverture de la filière locomoteur sur l'ambulatoire et un fonctionnement davantage optimal dans la prise en charge gériatrique ;

que la demande présentée est également cohérente avec le projet médical de l'établissement 2018-2022 ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement devra cependant être complétée et transmise aux services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ; en effet que le document présenté dans le dossier de demande d'autorisation ne fait pas mention, dans le programme de soins, de l'activité physique adaptée (APA), du neuropsychologue et du relaxologue ; qu'il ne précise pas non plus l'âge en fonction des parcours ainsi que les indicateurs ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL DE LA PORTE VERTE est **autorisée à exercer** l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (5 places) sur le site de l'HOPITAL DE LA LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL DE LA PORTE VERTE est **autorisée :**

- **à procéder à la modification des conditions d'exécution**, par modification des capacités exploitées, de l'activité de soins de suite et de réadaptation neurologiques (passage de 20 à 30 lits et de 5 à 15 places), et locomoteurs (passage de 55 à 30 lits et de 5 à 15 places),
- **à procéder à la modification des conditions d'exécution** de l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour par modification des capacités exploitées (passage de 3 à 5 lits),

sur le site de l'HOPITAL DE LA PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée par les modifications des conditions d'exécution, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-014

Décision n°18-1974 du 25/10/2018 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la
SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS à
exercer, sur le site de MAISON REPOS ET
CONVALESCENCE L'OASIS
2 Rue Lamartine - 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse,
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés
en hospitalisation de jour.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS dont le siège social est situé 2 rue Lamartine - 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour (10 places) sur le site de la MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L'OASIS, 2 Rue Lamartine - 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse (FINESS 780420048) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 10 septembre 2018, qui prévoit notamment la possibilité d'autoriser de 0 à 5 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour au sein de la zone territoriale des Yvelines ;

CONSIDERANT que la Maison de repos et convalescence l'Oasis, établissement de santé privé, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète, pour une capacité exploitée de 51 lits ;

qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour pour une capacité de 10 places ;

CONSIDERANT que le projet médical présenté s'appuie sur trois axes : la continuité des prises en charge des patients en capacité de retourner à leur domicile, la transposition du programme « Pare à Chute » en hôpital de jour et la déclinaison, à hospitalisation de jour, du programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) déjà mis en place en hospitalisation complète ;

qu'il est en cohérence avec le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, en cours de négociation pour la période 2018-2022 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à répondre aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 que sont la montée en charge et le développement des prises en charge en ambulatoire ainsi que l'anticipation de l'impact des nouvelles technologies et leur promotion (par la définition d'un plateau technique reposant sur du matériel classique et innovant) ;

CONSIDERANT que l'établissement souhaite être identifié comme acteur dans la filière de rééducation avec le projet d'hospitalisation de jour notamment avec les services d'aval, le secteur médico-social et la médecine de ville ;

CONSIDERANT que le recrutement se fera essentiellement par le biais des conventions et partenariats existants avec les établissements d'amont du département (CH de Versailles et CH de Rambouillet notamment) ainsi que via la plateforme régionale Trajectoire ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour a vocation à être ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h ; que l'activité prévisionnelle est estimée à 2 600 venues la première année d'ouverture, 2 860 lors de la deuxième année et 3 120 venues la troisième année ;

que la mise en œuvre prévisionnelle de l'activité sollicitée est prévue pour le premier semestre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

qu'une présence médicale et paramédicale sera assurée du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture de la structure ; qu'en dehors de ces horaires, les médecins de l'établissement assureront les éventuelles urgences ;

CONSIDERANT qu'il convient que la Maison de repos et convalescence de l'Oasis formalise son partenariat avec le Centre hospitalier de Rambouillet et actualise certaines de ses conventions, parfois anciennes ;

CONSIDERANT que, dans son dossier de demande, le demandeur propose la substitution de 2 lits d'indifférenciés en contrepartie de l'installation des 10 places sollicitées ;

cependant, que le Schéma régional de santé du PRS 2018-2022 précise que la substitution doit être définie « *en fonction des territoires et en tenant compte des possibilités de chaque établissement, déterminées en fonction des caractéristiques de son activité* » ;

que la taille de l'établissement (53 lits) est inférieure au modèle économique de ce type de structure (60 lits) ;

par conséquent, qu'il est proposé que cette opération (installation de 10 places de SSR indifférenciés) de création d'hôpital de jour soit réalisée sans substitution de lits d'hospitalisation complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SNC GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS est **autorisée** à exercer, sur le site de MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L'OASIS 2 Rue Lamartine - 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et

du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-015

Décision n°18-1975 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS CLINIQUE DE VAL DE SEINE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DE VAL DE SEINE LOUVECIENNES, Le Clos de la Tour - Chemin du Cœur Volant - 78430 Louveciennes.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1975

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE VAL DE SEINE dont le siège social est situé Le Clos de la Tour, Chemin du Cœur Volant - 78430 Louveciennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour (5 places) avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (5 places) sur le site de la CLINIQUE DE VAL DE SEINE LOUVECIENNES, Le Clos de la Tour - Chemin du Cœur Volant - 78430 Louveciennes (FINESS 780300109) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 10 septembre 2018, permet d'autoriser de 0 à 5 nouvelles implantation en soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour et de 0 à 4 nouvelles implantations pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour au sein de la zone territoriale des Yvelines ;

CONSIDERANT que la Clinique de Val de Seine, établissement de santé privé du groupe Korian, est actuellement autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète (35 lits) avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (30 lits) ;

que le demandeur sollicite l'autorisation de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour (5 places) avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (5 lits) ;

CONSIDERANT que cette demande vise à répondre aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 que sont la montée en charge et le développement des prises en charge en ambulatoire ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une offre d'hospitalisation de jour permettra d'organiser un parcours cohérent pour les patients et est motivée, pour le demandeur, par le souhait de raccourcir la durée moyenne de séjour, d'éviter la désocialisation par un retour plus rapide à domicile après une hospitalisation, préparer et accompagner le retour à domicile et assurer des actions de prévention et d'éducation thérapeutique ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec le projet médical de l'établissement et les engagements du CPOM 2018-2022 en ce qui concerne, notamment, la fluidité du parcours du patient et le développement des partenariats avec la médecine de ville ;

CONSIDERANT que, conformément au cahier des charges relatif à l'activité de SSR, des compétences médicales (0,75 ETP) et paramédicales (2,2 ETP infirmiers, aides-soignants et 2,5 ETP kinésithérapeutes, ergothérapeutes) seront exclusivement dédiées à l'hôpital de jour ;

qu'il est également prévu un temps d'orthophoniste (0,4 ETP), de diététicienne (0,4 ETP) et de psychologue (0,4 ETP) pour des ateliers spécifiques collectifs ou des prises en charge individuelles ;

que la continuité et la permanence des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 1 825 venues la première année d'exploitation et 3 650 venues la troisième (à pleine capacité) ;

que les locaux sont adaptés à une prise en charge en hôpital de jour en ateliers collectifs (petits groupes homogènes) et individuellement ;

CONSIDERANT que la structure appartient à la filière gériatrique de Poissy, rattachée à l'établissement support du Centre hospitalier de Poissy ; qu'elle a conclu des conventions avec différents établissements d'amont et du secteur médico-social et qu'elle appartient à différents réseaux (de soins palliatifs à domicile, cancérologique, gérontologique, ...) ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement devra être complétée et adressée aux services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant la mise en service de l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à substituer 2 lits d'hospitalisation complète en cas d'obtention de la présente demande de 10 lits d'hospitalisation de jour ;

ainsi, qu'une fois l'hôpital de jour installé, les capacités de la structure s'élèveront à 63 lits d'hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation de jour ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CLINIQUE DE VAL DE SEINE est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DE VAL DE SEINE LOUVECIENNES, Le Clos de la Tour - Chemin du Cœur Volant - 78430 Louveciennes.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-025

Décision n°18-1976 du 24/10/2018 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS, SITE HOPITAL CASANOVA, 11 rue Danièle Casanova - 93205 Saint Denis Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1976

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine - 93200 Saint-Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (8 places) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS, SITE HOPITAL CASANOVA, 11 rue Danièle Casanova - 93205 Saint Denis Cedex (FINESS 930706239) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 septembre 2018, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), qui permet d'autoriser de 0 à 4 nouvelles implantations pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour au sein du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint-Denis, établissement public de santé multidisciplinaire faisant partie, avec le Centre hospitalier de Gonesse, du Groupement hospitalier de territoire (GHT) 93/95, est composé de deux sites principaux que sont l'Hôpital Delafontaine et l'Hôpital Casanova ; que ce dernier centralise plus spécifiquement les activités de gériatrie de l'établissement (gériatrie aigue et SSR gériatrique) ainsi que l'unité-cognito-comportementale (UCC - 10 lits), l'unité de soins de longue durée et l'EHPAD ;

que le site Delafontaine est autorisé en SSR indifférenciés en hospitalisation complète, de jour et en hospitalisation à domicile ; que le site de l'hôpital Casanova est autorisé à exercer l'activité de SSR indifférenciés (16 lits), de SSR nerveux (40 lits et 7 places), de SSR locomoteurs en hospitalisation complète et de SSR gériatriques en hospitalisation complète (37 lits) ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Hôpital Casanova, pour une capacité de 8 places ;

que le Centre hospitalier de Saint-Denis a été autorisé à exercer cette activité par décision n°12-125 du 22 juin 2012 ; que faute de mise en service de l'autorisation dans les délais réglementaires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en a prononcé la caducité par courrier du 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet médical envisage la prise en charge de toute pathologie chronique à risque de décompensation et notamment les pathologies démentielles, les troubles du comportement, les pathologies neurovasculaires, les pansements complexes ;

que l'unité aura pour mission de prévenir ou réduire les conséquences physiques, cognitives, psychologiques et sociales des déficiences et handicaps, de promouvoir une réadaptation visant au maintien au domicile du patient âgé et d'informer et soutenir les aidants familiaux et institutionnels ;

CONSIDERANT que les locaux, existants car actuellement réservés au service de gériatrie, sont accessibles de 8h30 à 16h30 ;

qu'ils disposent d'espaces communs d'accueil des patients usagers des services de gériatrie et de SSR nerveux, de chambres équipées de fluides médicaux, de salles accessibles aux personnes à mobilité réduite, de bureaux de consultation ;

que les salles de kinésithérapie, d'ergothérapie et de psychomotricité du pôle de gériatrie seront accessibles aux patients de l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles, en termes de personnels médicaux et paramédicaux, sont respectueuses des normes en vigueur, et du cahier des charges en SSR gériatriques ;

que la continuité des soins est assurée ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint-Denis est établissement support de la filière gériatrique pour l'Ouest de la Seine-Saint-Denis qui associe plusieurs EHPAD ainsi que la Clinique de l'Estrée, la Clinique SSR du Grand Stade et le SSR Clinalliance de Pierrefitte ;

qu'il est membre fondateur et centre de ressources du réseau Equip'âge ; qu'il est également membre de la MAIA Nord 93 et qu'il participe à l'équipe mobile de soins palliatifs en EHPAD avec le réseau Arc-en-Ciel ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'activité sollicitée est prévue pour le mois de janvier 2019 ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 2 000 venues la première année d'exploitation, 2 800 venues la troisième ;

CONSIDERANT que le projet présenté est cohérent avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 concernant les soins de suite et de réadaptation qui préconise le développement des prises en charge ambulatoires ;

CONSIDERANT qu'il apparaît cependant nécessaire de clarifier la ventilation du personnel dédié à la nouvelle unité sollicitée et d'étoffer l'équipe de kinésithérapeutes ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS est **autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS, SITE HOPITAL CASANOVA, 11 rue Danièle Casanova - 93205 Saint Denis Cedex ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-010

Décision n°18-1977 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé rejetant la demande présentée par la SELARL AYMAR RIVE GAUCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) DE LA BIBLIOTHEQUE, 58 rue du Chevaleret, 75013 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1977

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 et l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL AYMAR RIVE GAUCHE dont le siège social est situé 58 rue du Chevaleret, 75013 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) DE LA BIBLIOTHEQUE (FINESS 750034779), 58 rue du Chevaleret, 75013 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale de la Bibliothèque, est autorisé pour les examens de biochimie, d'hématologie (hémostase), d'immunologie (auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie, mycologie, sérologie infectieuse) de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique) ;

CONSIDERANT que la structure implantée à proximité de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière (AP-HP) précise qu'elle a tissé des liens avec le centre d'infertilité du service d'endocrinologie et de médecine de la reproduction de l'établissement hospitalier ainsi qu'avec des praticiens de ville ;

CONSIDERANT que la SELARL Aymar Rive Gauche, auteur de la demande, sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle afin de proposer cette offre aux cliniciens de ville de l'est parisien et de la banlieue sud-est qui pratiquent l'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 10 septembre 2018 pour l'activité biologique d'AMP qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur la zone territoriale de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale de Paris dans le cadre de cette procédure (deux demandes en vue d'obtenir l'autorisation pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale de la Bibliothèque est accrédité Cofrac ISO 15189 depuis le 7 avril 2017 pour 68% des activités globales (pour les phases pré-analytiques, post-analytiques et pour les examens des familles de biochimie, hématologie et microbiologie) ;

CONSIDERANT que le laboratoire, ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 19h et le samedi de 9h à 12h30, dispose de locaux vastes et récents ;

CONSIDERANT que le système de management de la qualité est opérationnel ;

CONSIDERANT que si le laboratoire réalise une centaine de spermocytogrammes par an, aucun test de migration-survie n'est réalisé et que l'activité de spermologie diagnostique n'est pas accréditée COFRAC ;

CONSIDERANT que le personnel médical et paramédical affecté à l'activité d'AMP sera constitué d'un médecin biologiste correspondant à 0.5 équivalent temps plein (ETP) et de deux techniciens à hauteur de 1.5 ETP ;

CONSIDERANT que l'activité repose sur un seul médecin biologiste, ce qui n'est pas suffisant pour garantir la continuité des soins, en particulier les dimanches, jours fériés et pendant les vacances ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage une activité prévisionnelle de 200 préparations pour insémination artificielle par an ;

CONSIDERANT que l'Agence de la biomédecine a donné un avis défavorable à ce dossier le 12 juillet 2018 ;

qu'un des motifs de l'ABM repose sur un problème de continuité des soins sachant qu'un seul praticien est en mesure de prouver sa compétence pour réaliser l'activité de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé 2018-2022 dans la partie « Assistance médicale à la procréation » souligne que la réussite de l'insémination artificielle est conditionnée par une préparation du sperme de qualité et une indication clinique justifiée et rappelle à ce titre l'importance de la concertation entre le clinicien prescripteur et le biologiste ;

- CONSIDERANT que le lien clinico-biologique n'est pas décrit dans le dossier ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a pas de praticiens libéraux de ville identifiés dans le dossier susceptibles d'adresser des patients ;
- CONSIDERANT ainsi, que le principe de continuité des soins n'est pas assuré à ce jour ; que le projet n'apparaît pas suffisamment abouti en termes de collaborations et de personnel ;
- CONSIDERANT au vu des éléments susvisés, que la demande d'autorisation d'activité de « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » présentée par la SELARL Aymar Rive Gauche sur le site du laboratoire de biologie médicale de la Bibliothèque ne remplit pas l'ensemble des conditions justifiant l'octroi de l'autorisation dans le cadre de cette procédure ;

que le dossier concurrent déposé sur Paris a été jugé prioritaire ; qu'il répond davantage aux objectifs du PRS que sont la qualité, la pertinence et l'efficacité de la prise en charge en matière de préservation de la fertilité dans le cadre d'un maillage de proximité avec les professionnels de santé et notamment avec les gynécologues assurant ainsi un parcours de soins structuré ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL AYMAR RIVE GAUCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM) DE LA BIBLIOTHEQUE, 58 rue du Chevaleret, 75013 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-25-011

Décision n°18-1978 du 25/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELARL LABORATOIRE CLEMENT à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LBM LABORATOIRE CLEMENT, 17 avenue d'Eylau, 75116 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1978

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;
- VU loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
L.2141-1 à L.2141-12, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et le décret 2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et d'AMP vigilance ;
- VU le décret n°2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 et l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL LABORATOIRE CLEMENT dont le siège social est situé 8 avenue Henri Barbusse, 93150 LE BLANC MESNIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LBM LABORATOIRE CLEMENT (FINESS 750048621), 17 avenue d'Eylau, 75116 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la SELARL laboratoire Clément est implantée au Blanc Mesnil où elle dispose :

- d'un laboratoire situé 13 avenue de la République qui réalise des activités pré et post-analytiques
- d'un laboratoire situé au sein de l'hôpital privé de la Seine-Saint-Denis, autorisé pour des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), de diagnostic prénatal (DPN) et de génétique ;

CONSIDERANT que le promoteur détient également un laboratoire d'exercice pré et post-analytique sur le site Eylau à Paris 16^{ème} au sein duquel il souhaite développer une activité d'AMP pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », objet de la présente demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet susvisé est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 10 septembre 2018 pour l'activité biologique d'AMP qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur la zone territoriale de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale de Paris dans le cadre de cette procédure (deux demandes en vue d'obtenir l'autorisation pour une implantation disponible), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le laboratoire Clément est accrédité par le COFRAC depuis 2013 pour 65% de ses activités globales et 100% de ses activités d'AMP sur Le Blanc-Mesnil ; qu'il a obtenu le renouvellement de cette accréditation en 2018 ;

CONSIDERANT que le site Eylau a une activité importante de spermologie à visée diagnostique avec près de 2 000 spermogrammes-spermocytogrammes avec test de migration-survie réalisés chaque année ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues s'inscrivent dans le respect de la loi de bioéthique de 2011 et de l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que le laboratoire est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi de 8h à 13h ; qu'un biologiste est d'astreinte pour le site du Blanc Mesnil le dimanche avec la possibilité d'intervenir si besoin sur le site d'Eylau ce qui garantit la continuité des soins ;

CONSIDERANT que le système de management de la qualité est opérationnel ;

CONSIDERANT que le personnel médical et paramédical composé de deux médecins biologistes et de deux techniciens de laboratoire habilités pour l'activité de spermologie est en nombre suffisant et pourra être adapté en cas d'augmentation importante d'activité ;

que l'équipe pourra être renforcée notamment par un troisième biologiste si besoin ;

CONSIDERANT que le laboratoire travaille en lien avec 19 cliniciens expérimentés en AMP avec lesquels il collabore déjà dans le cadre de la spermologie diagnostique ;

qu'une convention d'engagement sera signée entre les deux parties ;

que sera mise en place une fiche clinique complétée par le clinicien et le biologiste permettant de valider ou non l'indication d'insémination artificielle ;

en outre, que les biologistes participent à des réunions pluridisciplinaires avec les cliniciens partenaires ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage une activité prévisionnelle de 300 à 400 préparations pour insémination artificielle par an ;

CONSIDERANT que l'Agence de la biomédecine a donné un avis favorable à ce dossier le 10 juillet 2018 ;

- CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé 2018-2022 dans la partie « Assistance médicale à la procréation » souligne que la réussite de l'insémination artificielle est conditionnée par une préparation du sperme de qualité et une indication clinique justifiée et rappelle à ce titre l'importance de la concertation entre le clinicien prescripteur et le biologiste ;
- CONSIDERANT ainsi, que le projet du laboratoire Clément s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRS que sont la qualité, la pertinence et l'efficacité de la prise en charge en matière de préservation de la fertilité dans le cadre d'un maillage de proximité avec les professionnels de santé et notamment avec les gynécologues assurant ainsi un parcours de soins structuré ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, la demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » présentée par le laboratoire Clément apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en termes de personnel et de partenariats ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELARL LABORATOIRE CLEMENT est **autorisée** à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre de la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » sur le site du LBM LABORATOIRE CLEMENT, 17 avenue d'Eylau, 75116 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-022

Décision n°18-1984 du 24/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur le site de l'Hôpital Universitaire OUEST site AMBROISE PARE, 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (Finess EJ 75012184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75004 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur le site de l'Hôpital Universitaire OUEST site AMBROISE PARE (Finess ET 920100013) 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; que le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité de dialyse à domicile par hémodialyse et de dialyse à domicile par dialyse péritonéale; qu'il est considéré que tout site réalisant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) doit pouvoir développer cette modalité et solliciter une autorisation après formation de son équipe médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Ouest site Ambroise Paré est membre des hôpitaux universitaires Paris Ile-de-France Ouest (HUPIFO) regroupant également l'Hôpital Raymond Poincaré, l'Hôpital Sainte-Périne et l'Hôpital Maritime de Berck ;

que l'établissement dispose d'une unité de réanimation et d'une unité de soins continus ;

que le promoteur exerce l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de l'hémodialyse en centre à hauteur de 10 postes ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Ambroise Paré a mis en œuvre des conventions avec différents opérateurs de traitement de l'IRC (DIALYTEC, ADDY, AURA) pour assurer la diversification de la prise en charge dans le cadre de la dialyse péritonéale, la dialyse à domicile par hémodialyse et de l'auto dialyse simple et assistée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la présente demande de dialyse à domicile par hémodialyse, le promoteur souhaite développer la technique d'hémodialyse miniaturisée au domicile des patients ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage la constitution d'une file active de 19-20 patients environ deux ans après la mise en œuvre de l'activité ;

que le promoteur prévoit de consolider cette file active grâce à la constitution de collaborations avec l'hôpital Foch et en cours de développement avec le Centre hospitalier de Rambouillet et le Centre hospitalier de Versailles dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 78 Sud ;

CONSIDERANT que l'équipe de néphrologie de la structure assurera la formation et l'entraînement des patients à la technique de dialyse choisie ainsi que leur suivi en consultation régulière ;

que l'activité sollicitée sera adossée au secteur hôpital de jour du service de néphrologie-dialyse de la structure ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit qu'un infirmier diplômé d'état (IDE) soit dédié à 100% pour cette nouvelle unité ;

que le promoteur envisage à terme la formation de l'ensemble des IDE intervenant au sein de l'équipe de néphrologie à la technique d'hémodialyse miniaturisée ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un programme d'éducation thérapeutique en traitement de l'IRC ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit une collaboration avec l'AURA, opérateur important de dialyse pour la gestion du matériel et de la logistique de livraison des consommables au domicile du patient ;

CONSIDERANT que l'accès à la greffe rénale est assuré par le biais de partenariats établis avec l'Hôpital Foch ;

que cette collaboration est renforcée par l'existence d'un poste d'assistant partagé entre les deux établissements;

CONSIDERANT que le centre de dialyse de l'établissement est ouvert 6 jours sur 7, de 7h à 18h jours fériés inclus ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont garanties sur ce site 24h/24 et 7 jours/7 ;

que le projet médical prévoit la mise en œuvre d'une astreinte néphrologique 24h/24 afin de répondre aux urgences médicales des patients pris en charge à domicile ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le repli des patients à l'Hôpital Ambroise Paré en cas de complications ;

que le service d'hémodialyse pourra être adossé à un service de néphrologie en centre et à un service de cardio-néphrologie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur s'engage à ce que 3 IDE du service cardio-néphrologie soient formées à l'hémodialyse par dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que cette demande vise à développer le parcours de soins des patients, la diversification des prises en charge et l'amélioration de leur qualité de

vie ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec l'un des objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui vise pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique « la diversification et la territorialisation de l'offre » ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur le site de l'Hôpital Universitaire OUEST site AMBROISE PARE, 9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-024

Décision n°18-1987 du 24/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant les HOPITAUX SAINT MAURICE à transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, exercée sur le site HDJ de VITRY-SUR-SEINE, 52 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE vers le nouveau site HDJ UN JOUR BLEU situé 19 rue Pasteur 94600 CHOISY-LE-ROI

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1987

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par LES HOPITAUX SAINT MAURICE (Finess EJ 940016819) dont le siège social est situé 12 rue du Val d'Osne 94410 SAINT MAURICE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HDJ de VITRY-SUR-SEINE (Finess ET 940020639) 52 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE vers un nouveau site HDJ UN JOUR BLEU (ET à modifier) situé 19 rue Pasteur 94600 CHOISY-LE-ROI ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande vise à permettre le transfert d'une activité autorisée au sein d'une même zone territoriale, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT que les HOPITAUX SAINT MAURICE, issus du regroupement de l'Hôpital national Saint-Maurice et de l'EPS ESQUIROL, sont spécialisés en soins de suite et de réadaptation et en psychiatrie et disposent d'établissements sur Paris et le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le promoteur a initialement été autorisé par décision n°11-234 en date du 26 mai 2011 à mettre en œuvre l'hôpital de jour, objet de la présente demande de transfert, sur un nouveau site à construire situé 19 rue Pasteur 94600 Choisy-le-Roi ;

que par décision n°12-476 en date du 10 octobre 2012, modifiant la décision n°11-234, les Hôpitaux Saint Maurice ont été autorisés à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur un site transitoire situé 52-56 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 Vitry-sur-Seine en attente de la construction du nouvel établissement à Choisy-le-Roi ;

que par décision modificative n°14-1008 en date du 20 novembre 2014, le promoteur a été autorisé à exercer l'activité susvisée sur le site du 52-56 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que la présente demande de transfert se justifie par l'amélioration de la qualité de prise en charge des enfants accueillis ;

que les nouveaux locaux de près de 600m² de plain-pied, sont neufs, fonctionnels, accessibles aux personnes à mobilité réduite et facilement accessibles en transports en commun ;

CONSIDERANT que cet hôpital de jour de 10 places prend en charge des enfants de 3 à 12 ans souffrant de psychoses infantiles, d'autisme ou de troubles graves de la personnalité ;

CONSIDERANT que la structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 16h40, à l'exception du mardi après-midi ;

CONSIDERANT que cet hôpital de jour dispose d'une capacité d'accueil de 15 à 18 enfants ;

- CONSIDERANT que la structure articule sa prise en charge avec la scolarité des enfants accueillis dans le cadre d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée dans le cadre des heures d'ouverture par la permanence du personnel médical et non médical ;
- qu'en dehors des heures d'ouverture un message sur répondeur téléphonique est prévu pour orienter les patients ;
- qu'en cas d'urgence les patients sont orientés vers les établissements conventionnés, notamment vers l'hôpital du Kremlin Bicêtre (AP-HP) ;
- CONSIDERANT que cet hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile, a vocation sectorielle et territoriale, permet d'assurer la réponse à un besoin faiblement couvert avant sa mise en œuvre notamment sur les communes des secteurs 94103 et 94104 (Ablon, Choisy-le-Roi, Orly, Thiais, Vitry-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi) ;
- CONSIDERANT que cette structure permet l'organisation du parcours de soins des enfants ainsi que l'accompagnement et le suivi des parents et fratries sur les plans médicaux et sociaux ;
- que cet hôpital de jour contribue à l'articulation des soins somatiques et de la prise en charge psychiatrique ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé qu'un orthophoniste reste à recruter au sein de l'équipe ;
- CONSIDERANT que l'activité de la structure reste à développer et à renforcer au vu des besoins de la population pour cette prise en charge sur la zone de répartition du Val-de-Marne ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : LES HOPITAUX SAINT MAURICE sont **autorisés** à transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, exercée sur le site HDJ de VITRY-SUR-SEINE, 52 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE vers le nouveau site HDJ UN JOUR BLEU situé 19 rue Pasteur 94600 CHOISY-LE-ROI
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-026

Décision n°18-1988 du 24/10/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », actuellement exercée sur le site de la MGEN MEULAN (au sein du CHIMM), 1 rue du fort -78250 Meulan-en Yvelines, vers le site Bécheville du CHI de Meulan les Mureaux (au sein du bâtiment AUNIS) 1 rue Baptiste Marcet - 78130 Les Mureaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE dont le siège social est situé 3 Square Max Hymans - 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », actuellement exercée sur le site de la MGEN MEULAN (au sein du CHIMM), 1 rue du fort -78250 Meulan-en Yvelines, vers le site Bécheville du CHI de Meulan les Mureaux (au sein du bâtiment AUNIS) 1 rue Baptiste Marcet - 78130 Les Mureaux ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant du transfert d'une activité autorisée au sein de la même zone territoriale, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, au sein du département des Yvelines ;

CONSIDERANT que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité d'autodialyse sur le site de Meulan, au sein du Centre hospitalier intercommunal de Meulan les Mureaux (CHIMM) ;

qu'elle souhaite obtenir le transfert de l'unité d'autodialyse, composée de 6 postes dont un de secours, vers le site de Bécheville, sur la commune des Mureaux (bâtiment AUNIS – au sein du CHIMM); que cette autorisation à une date d'échéance fixée au 6 janvier 2026 ;

qu'elle exploite également une troisième structure, celle de Paris Vimoutiers, en collaboration avec l'Institut Mutualiste Montsouris et le CHU de La Pitié (AP-HP) ;

CONSIDERANT que le projet de l'ESSRIN est d'intégrer les équipes des sites de Vimoutiers et de Meulan dans son fonctionnement par la mise en place d'une coordination médicale et soignante entre les trois sites rattachés à l'établissement par l'harmonisation des pratiques et par un circuit du médicament unifié entre les trois structures ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par l'exiguïté des locaux actuels et l'installation provisoire des circuits d'eau ;

que la coopération entre le demandeur et le CHIMM est soutenue par la communauté médicale du GHT Yvelines Nord et décrit dans la fiche « néphrologie dialyse » du projet médical partagé (PMP) ;

CONSIDERANT que ce transfert s'intègre dans un projet plus global du pôle néphrologique hors centre ; que la nouvelle localisation sur Bécheville pourrait accueillir ultérieurement un pôle de néphrologie, dont les contours restent à définir ;

CONSIDERANT que la file active de l'unité d'autodialyse de Meulan, au cours de l'année 2017, s'est établie à 19 patients ;

que l'unité est ouverte du lundi au samedi de 7h30 à 19h30, sans fermeture annuelle ;

CONSIDERANT que l'accès à l'ensemble des modalités de dialyse et les replis sont assurés ;

que la permanence des soins, assurée par roulement des quatre néphrologues de l'ESSRIN chaque nuit et les dimanches, tous les jours de l'année, restera identique sur le nouveau site ;

CONSIDERANT que le Directoire du CHIMM a donné un accord de principe au promoteur pour la mise à disposition de locaux dans le bâtiment « AUNIS » ; que le demandeur réalisera les travaux de mise en état des locaux à sa charge, en contrepartie de la négociation, avec le CHIMM, d'un bail emphytéotique pour un exercice durable de l'activité ;

qu'à l'issue des travaux nécessaires, une convention d'autorisation d'occupation du domaine public sera signée par les deux parties ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce transfert est prévue pour le début de l'année 2020 ;

que le promoteur exploitera, sur le nouveau site d'accueil, six postes de traitement (contre cinq actuellement) ; que le poste de secours supplémentaire sera maintenu ;

que l'activité de dialyse péritonéale à domicile n'est pas incluse dans le transfert, qu'elle restera rattachée au site de Meulan ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs de diversification et de territorialisation de l'offre inscrits dans le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ;

que la nouvelle localisation de l'unité contribue à maintenir une offre de proximité en réponse aux besoins du territoire de Meulan Les Mureaux ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est **autorisée** à procéder au transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », actuellement exercée sur le site de la MGEN MEULAN (au sein du CHIMM), 1 rue du fort -78250 Meulan-en Yvelines, vers le site Bécheville du CHI de Meulan les Mureaux (au sein du bâtiment AUNIS) 1 rue Baptiste Marcet - 78130 Les Mureaux ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente opération de transfert ne modifiant pas la date de fin de validité de l'autorisation concernée, fixée au 6 janvier 2026, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-023

Décision n°18-1989 du 24/10/2018 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le
CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLEE e à
exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation de jour, rattachée au secteur 94I06, sur le
site de l'Unité de Jour Temps Partiel (UJTP)
CHEVILLY-LARUE, rue nouvelle 94257
CHEVILLY-LARUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLEE (Finess EJ 940140015) dont le siège social est situé 7 rue Benserade 94250 GENTILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'Unité de Jour à Temps Partiel (UJTP) CHEVILLY-LARUE (Finess ET à créer) rue nouvelle 94257 CHEVILLY-LARUE

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 septembre 2018, pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour qui permet d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation au sein de la zone territoriale du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Fondation Vallée, établissement public de santé spécialisé dans la prise en charge en santé mentale, gère plusieurs établissements spécialisés dans le département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le promoteur est membre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Psy Paris Sud ;

CONSIDERANT que le promoteur et le Groupe Hospitalier Paul Guiraud ont mis en œuvre une direction commune en 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Fondation Vallée participe au Réseau Ouest Sanitaire Médico-Educatif et Social du Val-de-Marne ROMES 94 ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit le transfert de 8 places actuellement mises en œuvre sur le site de Chaslin, établissement assurant une prise en charge en psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, de jour et de nuit ;

que l'hôpital de jour sollicité doit être mis en œuvre sur la commune de Chevilly-Larue, rattachée au secteur de psychiatrie 94I06 (communes de Gentilly, Arcueil, Cachan, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, L'Haÿ-Les-Roses, Rungis, Fresnes, Chevilly-Larue) ;

CONSIDERANT que cette demande doit permettre de rapprocher les enfants pris en charge de leurs lieux de vie et de soins sur le Sud du secteur 94I06 ;

que cette nouvelle unité doit contribuer à réduire le taux d'abandons de soins pour cause de distances trop importantes sur le sud du secteur 94I06 ;

que le projet médical vise à améliorer la prise en charge des jeunes patients par une offre de soins graduée entre différents types de structures (CMP, CATTP, UJTP, HDJ) ;

- CONSIDERANT que le promoteur prévoit le redéploiement de personnel sur le nouveau site ainsi que le recrutement supplémentaire de 0.4 ETP de psychiatre, 1 ETP de IDE, 1 ETP d'aide sociale à l'enfance, pour conforter l'équipe médicale et paramédicale;
- CONSIDERANT que le projet médical proposé garantit une meilleure articulation avec les dispositifs de soin de proximité (CMP, CMPP et professionnels libéraux) ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit à terme le regroupement sur le nouveau site sollicité du CMP enfants/adolescents installé à Chevilly-Larue et du CATTP situé à Villejuif ;
- qu'à ce titre, une mutualisation des personnels et des locaux avec le CMP et le CATTP est envisagée ;
- CONSIDERANT que la proximité de la nouvelle unité avec le CATTPS et le CMP doit permettre un accueil des enfants à un âge plus précoce et présentant des profils de scolarisation variés ;
- CONSIDERANT que le promoteur estime l'activité prévisionnelle de ce site à hauteur de 1 696 journées réalisées par an et une file active d'environ 25 enfants ;
- CONSIDERANT que l'activité doit être mise en œuvre dans un bâtiment en cours de construction, dans des locaux d'une surface d'environ 1 000m² ;
- que les locaux prévus seront conformes aux normes de fonctionnement, de conditions d'accueil, de sécurité et d'environnement ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins sera assurée sur ce nouveau site pendant les heures d'ouverture ;
- que la transmission d'une description des modalités de prise en charge en urgence en cas de décompensation est attendue avant la mise en œuvre de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que ce projet vise au déploiement de l'activité d'un hôpital de jour sur un deuxième site répondant ainsi à un objectif d'accessibilité ; qu'il reste mis en œuvre par l'équipe d'un même secteur ; en ce sens que cette demande s'inscrit en cohérence avec l'un des objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise pour la psychiatrie de ne pas multiplier les structures de pédopsychiatrie et de renforcer les structures existantes ;
- CONSIDERANT que les critères d'évaluation du besoin et des objectifs d'activité sur l'hôpital de jour sollicité ainsi que sur le site de l'hôpital de jour Chaslin restent à préciser et à améliorer ;
- que ces améliorations doivent notamment porter sur les files actives envisagées, les outils de mesure de l'efficacité des prises en charge assurées, de maintien dans les vies sociales, familiales et scolaires ainsi que sur les modalités de prise en charge organisées en urgence en cas de décompensation ;

CONSIDERANT qu'il convient en outre que le Centre Hospitalier Fondation Vallée précise les modalités de redéploiement du personnel médical et paramédical en nombre suffisant pour l'hôpital de jour projeté ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER FONDATION VALLEE est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, rattachée au secteur 94106, sur le site de l'Unité de Jour Temps Partiel (UJTP) CHEVILLY-LARUE, rue nouvelle 94257 CHEVILLY-LARUE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-018

Décision n°18-1991 autorisant la confirmation suite à
cession des autorisations d'activités de soins détenues par
la S.A Maison de santé Rémusat, au profit de la S.A.S
Clinique Rémusat sur son site 21 rue de Rémusat, 75016
Paris

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1991

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE REMUSAT dont le siège social est situé 21 rue de Rémusat, 75016 Paris, en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession à son profit, de l'ensemble des activités de soins détenues par la S.A MAISON DE SANTE REMUSAT sur son site 21 rue de Rémusat (FINESS 750300857), 75016 Paris,
- le renouvellement de l'autorisation de chirurgie ambulatoire ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique Rémusat, implantée dans l'ouest parisien caractérisé par une population âgée importante, détient les autorisations d'exercer les activités de soins suivantes :

- chirurgie en hospitalisation complète dont l'autorisation arrive à échéance le 3 août 2021, (capacité de 47 lits),
- chirurgie ambulatoire dont l'autorisation arrive à échéance le 1^{er} octobre 2019, (capacité de 5 places),
- chirurgie esthétique dont l'autorisation arrive à échéance le 10 mai 2021,

qu'elle dispose également d'une pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de chirurgie ambulatoire à défaut du dépôt du dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT le procès-verbal du conseil d'administration de la Maison de santé Rémusat en date du 18 juin 2018 approuvant la création d'une filiale dénommée Clinique Rémusat ayant vocation à recevoir la branche complète d'activité consistant en l'exploitation de la clinique dans le cadre d'un apport partiel d'actif dont l'opération est prévue pour le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

- CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le secteur de chirurgie ambulatoire a été refait entièrement en 2012 ;
- CONSIDERANT que la clinique Rémusat prévoit dans le cadre de son projet d'établissement 2016-2020 la poursuite du développement de son activité de chirurgie ambulatoire (orthopédique, ORL et vasculaire, esthétique), le déploiement de l'informatisation du dossier patient et le déploiement des procédures avec l'objectif d'améliorer l'efficacité des prises en charge dans le cadre du Contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée à l'horizon 2020 est de 5 000 actes annuels ;
- CONSIDERANT que la clinique Rémusat répond aux besoins de la population locale par son niveau d'activité et son environnement en alliant une équipe médicale suffisamment dimensionnée, des moyens techniques adaptés et une organisation orientée vers le développement de la chirurgie ambulatoire et la qualité en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'activités de soins détenues par la S.A Maison de santé Rémusat sont **confirmées suite à cession** au profit de la S.A.S Clinique Rémusat sur son site 21 rue de Rémusat, 75016 Paris.
- ARTICLE 2 : L'autorisation de chirurgie ambulatoire est **renouvelée** pour une durée de 7 ans au profit de la S.A.S Clinique Rémusat à compter du 2 octobre 2019.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par les autorisations susvisées 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-019

Décision n°18-1992 autorisant la FONDATION SANTE
DES ETUDIANTS DE FRANCE à exercer l'activité de
soins de longue durée (SLD) sur le site du CMPA
NEUFMOUTIERS 19 rue du Dr Lardanchet 77610
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1992

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (Finess EJ 750720575) dont le siège social est situé 8 rue Deutsch de la Meurthe 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents (CMPA) NEUFMOUTIERS (Finess ET 770150027) 19 rue du Dr Lardanchet 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 10 septembre 2018, qui prévoit notamment la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations pour l'activité de soins de longue durée (SLD) au sein de la zone territoriale de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé des Etudiants de France, opérateur historique, gère 12 établissements spécialisés dans la prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) et 11 structures médico-sociales sur l'ensemble de la France ;

CONSIDERANT que le CMPA de Neufmoutiers, établissement de 203 lits et places, assure une prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) et le suivi psychiatrique d'adolescents et de jeunes adultes ; qu'un plateau pédagogique composé d'un collège-lycée et d'une unité d'enseignement adapté (UEA) est installé sur ce site ;

que le promoteur est autorisé à exercer sur le site du CMPA l'activité de SSR pour les enfants et les adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que selon les mentions complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète,
- affections du système nerveux en hospitalisation complète,
- affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que l'établissement est également autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

que le pôle psychiatrie de l'établissement dispose de 56 lits et 19 places ;

CONSIDERANT que cette structure est un acteur de référence dans le champ du SSR neurologique lourd, disposant d'une expertise reconnue;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation « unité de soins prolongés complexes » (USPC) ; qu'elle fait suite à un appel à projets lancé par les services de l'Agence régionale de santé en 2017, visant à la résolution des parcours complexes ;

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a rendu un avis favorable au projet présenté par le CMPA dans le cadre de cette procédure, par courrier en date du 7 février 2018 ; que ce projet porte sur la mise en œuvre de 12 lits d'USPC pour jeunes adultes jusqu'à 35 ans ;

que le projet prévoit la mise en place de l'USPC par la conversion de 20 lits de SSR digestifs en hospitalisation complète

- que le promoteur ne dispose pas de l'autorisation d'exercer l'activité de SLD sur le site du CMPA, autorisation d'activité de soins nécessaire pour mettre en œuvre l'expérimentation USPC ;
- CONSIDERANT que la prise en charge envisagée correspond à l'accueil de patients de 18 à 35 ans au sein d'un plateau technique pluridisciplinaire ;
- que le promoteur prévoit d'assurer dans l'unité d'USPC une prise en charge rare, proposant l'accueil de patients nécessitant des hospitalisations prolongées, des soins lourds et complexes sur le long terme faute de places et de compétences adaptées dans d'autres établissements ;
- CONSIDERANT que la demande est présentée en partenariat avec le Centre de réadaptation de Coubert, qui a proposé une offre complémentaire dans le cadre de l'appel à projet avec la création d'une USPC pour la prise en charge des plus de 35 ans ; que ce projet a également reçu un avis favorable de l'Agence régionale de santé ;
- que dans le cadre de ce même partenariat, il est prévu que les deux établissements participent à fluidifier les parcours de soins complexes en Seine-et-Marne permettant de répondre aux besoins des patients, d'étoffer le réseau et proposant des formations communes à leurs équipes ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe médicale experte et compétente ;
- CONSIDERANT que les locaux du CMPA sont adaptés aux projets de vie des personnes prises en charge ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'USPC, qui nécessite au préalable des travaux de réaménagement d'une unité de soins SSR existante, est prévue en juin 2019 ;
- que le dossier prévoit l'aménagement de 12 chambres individuelles ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec le CPOM en cours de négociation entre la Fondation Santé des Etudiants de France et l'Agence régionale de santé Ile-de-France dont la signature est prévue avant la fin d'année 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement projetées n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le conseil départemental qui participe au financement via l'aide sociale à l'hébergement au titre du handicap a donné son accord au projet ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise pour le SSR « l'amélioration et la fluidification des parcours des patients » ainsi que « la résolution des parcours bloqués ou complexes » ;

que le PRS dans sa partie relative aux soins de longue durée précise qu'il convient de prévoir deux implantations supplémentaires en Seine et Marne pour garantir une prise en charge de proximité et permettre l'expérimentation USPC ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CMPA NEUFMOUTIERS 19 rue du Dr Lardanchet 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-017

Décision n°18-1993 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR à procéder à la modification suivante des conditions d'exécution de son autorisation, n°13-243 du 1er août 2013 l'autorisant à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour au sein de l'hôpital de jour de Trappes : autorisation de procéder à l'installation de l'activité au 9 rue Pierre Sépard à Trappes, en lieu et place du 14 rue Eugène Hennaff.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1993

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR dont le siège social est situé 220 Rue Mansart - 78370 Plaisir en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'HDJ de Trappes :

- par prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation n°13-243 du 01/08/2013 (jusqu'au 31/05/2019),
- par changement du site d'exercice de l'activité (du 14 rue Eugène Hennaff au 9 rue Pierre Sépard, à Trappes)

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution d'une autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés, pour le département des Yvelines, concernant l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Plaisir, établissement public de santé multidisciplinaire, gère, dans le domaine de la psychiatrie, 5 secteurs adultes, 2 inter-secteurs infanto-juvéniles, 1 service médico-psychologique régional (SMPR) et un Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

qu'il est autorisé, pour ce faire, à exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète, de jour, de nuit, en placement familial et en appartements thérapeutiques ainsi que la psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et en placement familial ;

CONSIDERANT que par décision n°13-243 en date du 1^{er} août 2013, le promoteur a été autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour de Trappes, au 14 rue Eugène Hennaff ;

qu'il a sollicité, par deux fois, une prorogation du délai de mise en œuvre, suite à des difficultés liées à l'acquisition de locaux et une étude de coûts relative à une remise aux normes ; que le délai de mise en œuvre de l'autorisation a été prorogé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 juillet 2018 ;

que l'autorisation n'est pas encore mise en service sur le site cible ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est installé, à titre temporaire, dans des locaux mis à disposition à titre gratuit par l'Institut de la promotion de la Santé (IPS) au sein du centre-ville de Trappes ; que faute d'espace suffisant, seules 5 places sur les 15 autorisées ont pu être installées ;

que, sur proposition de la Mairie de Trappes, le CH de Plaisir s'est porté acquéreur des locaux de l'ancienne PMI de la commune (au 9 rue Pierre Sémard) afin d'y installer la totalité de son activité ; que ces locaux, qui nécessitent des travaux, seront disponibles au cours du mois de mai 2019 ;

CONSIDERANT que par la présente demande le promoteur sollicite donc l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Trappes :

- par prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation n°13-243 du 01/08/2013, jusqu'au 31/05/2019,
- par changement du site d'exercice de l'activité, du 14 rue Eugène Hennaff au 9 rue Pierre Sémard, à Trappes,

CONSIDERANT que les nouveaux locaux envisagés, facilement accessibles en transports en commun, sont spacieux et situés en plein cœur de la ville ;

CONSIDERANT que la nature du projet, qui consiste à créer un hôpital de jour intersectoriel au sein du secteur 78G18 qui couvre les communes de Trappes, Montigny-le-Bretonneux et Guyancourt (93 000 habitants), reste inchangé ;

que le projet médical n'est pas modifié et répond à un besoin identifié ;

CONSIDERANT que le promoteur maintient les engagements ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation initiale ;

cependant, que le CH de Plaisir doit veiller à solutionner avant l'ouverture de la structure la difficulté qu'il rencontre actuellement dans le recrutement du personnel médical ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR est **autorisé** à procéder à la modification suivante des conditions d'exécution de son autorisation, n°13-243 du 1^{er} août 2013 l'autorisant à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour au sein de l'hôpital de jour de Trappes, :

- autorisation de procéder à l'installation de l'activité au 9 rue Pierre Sémard à Trappes, en lieu et place du 14 rue Eugène Hennaff.

Le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR dispose d'un délai allant jusqu'au **31 mai 2019** afin de procéder à la mise en service de cette

activité.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-26-003

Décision n°18-1994 autorisant la SARL CLINIQUE DU PARC DE VANVES à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES, 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX; ainsi qu'à transférer les deux activités de soins de suite et de réadaptation susmentionnées exercées sur le site de la Clinique du Parc de Vanves, 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;

et exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que selon les mentions complémentaires suivantes en hospitalisation de jour : « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », « affections du système digestif, métabolique et endocrinien », « affections de l'appareil locomoteur » sur le site de la CLINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1994

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CLINIQUE DU PARC DE VANVES dont le siège social est situé 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en vue d'obtenir :

- dans un premier temps, à titre transitoire, sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES (Finess ET 920300480), 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX :

- l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

- dans un second temps après réception des travaux du nouveau site THALES, sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE/PARC DE VANVES (Finess ET à créer) 25 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE :

- l'autorisation de transférer les deux activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) susmentionnées auparavant exercées sur le site de la Clinique du Parc de Vanves, 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;

- l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi selon les mentions complémentaires suivantes :
 - « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;
 - « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » ;
 - « affections de l'appareil locomoteur » ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, en date du 10 septembre 2018 permet notamment d'autoriser au sein de la zone territoriale des Hauts-de-Seine :

- de 0 à 4 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour,
- de 0 à 1 nouvelle implantation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

- de 0 à 3 nouvelles implantations pour la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour,
- de 0 à 1 nouvelle implantation pour la modalité «affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour,
- de 0 à 1 nouvelle implantation pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que le projet présenté est cohérent avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 concernant les soins de suite et de réadaptation qui préconise le développement des filières déficitaires et la montée en charge du virage ambulatoire ;

CONSIDERANT que la SARL CLINIQUE DU PARC DE VANVES, membre du groupe HEXAGONE, exerce l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète à hauteur de 72 lits sur le site de la Clinique du Parc de Vanves ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit :

- dans un premier temps, la mise en œuvre d'un SSR gériatrique en hospitalisation complète sur le site actuel de la clinique du parc de Vanves, par conversion de 25 lits de SSR indifférenciés (ce qui conduit à une nouvelle répartition capacitaire de 47 lits de SSR indifférenciés et de 25 lits de SSR «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ») ;
- dans un second temps, après réception des travaux du nouveau site de THALES et transfert des activités exercées sur la clinique du parc de Vanves, le déploiement sur le site de la clinique Ambroise Paré de 60 lits et 40 places de SSR selon la répartition suivante :
 - 35 lits de SSR indifférenciés ;
 - 25 lits et 15 places de SSR «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;
 - 15 places de SSR «affections de l'appareil locomoteur» ;
 - 10 places de SSR «affections du système digestif, métabolique et endocrinien » ;

ainsi, que la création des 40 places d'HDJ intervient par substitution de 12 lits d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la réorganisation plus globale des activités des établissements du groupe HEXAGONE dans le département des Hauts-de-Seine ;

que suite à la décision n°18-858 en date du 30 septembre 2015, la SAS Société du centre chirurgical Ambroise Paré a été autorisée à procéder au regroupement partiel des activités exercées sur les sites de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré, du Centre chirurgical Pierre Cherest et de la Clinique Hartmann sur un nouveau site THALES à construire situé 48 ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine ;

que, dans le cadre de ce regroupement, demeurent sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale Ambroise Paré les activités de médecine (HC et HDJ), de chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire) ainsi qu'un plateau d'imagerie composé d'un scanner et d'une IRM ;

CONSIDERANT que la présente demande qui porte sur l'activité de SSR complémentaire au projet initial, s'appuie sur une intégration territoriale solide grâce aux partenariats établis par le promoteur avec les principaux établissements MCO du territoire pour l'amont et l'aval de la filière SSR ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des lits de SSR gériatriques sur le site de la Clinique du Parc de Vanves doit intervenir à compter de fin 2018 ;

que des travaux ont été engagés pour réhabiliter et mettre en conformité les locaux de la Clinique avec la prise en charge des personnes âgées pendant la phase transitoire;

que les travaux visent à rénover les chambres et leurs salles de bains, à mettre en œuvre un nouveau plateau de rééducation et à installer une rampe d'accès directe à l'accueil de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des activités en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Médico-Chirurgicale Ambroise Paré est programmée à compter de 2021, après réception des travaux et regroupement des activités sur le nouveau site de THALES, étape préalable au réaménagement des locaux ;

CONSIDERANT que les locaux ainsi dédiés à l'activité de SSR seront situés aux 3^{ème} et 4^{ème} étages de l'établissement, comportant respectivement 22 chambres individuelles /3 chambres doubles et 16 chambres individuelles/ 4 chambres doubles ; qu'un salon d'accueil des familles est prévu à chaque étage ;

que l'hôpital de jour en SSR locomoteur sera installé en rez-de-chaussée à proximité du plateau de rééducation d'une surface de 450m² qui comportera un atelier de cuisine thérapeutique, un plateau d'ergothérapie, une balnéothérapie et une salle de soins de confort ;

que l'hôpital de jour en SSR gériatrique et en SSR digestif sera localisé au 3^{ème} étage ;

CONSIDERANT que les plateaux techniques et les locaux envisagés sur les deux sites mentionnés dans le projet permettent une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert de 8h à 17h du lundi à vendredi ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue sur le site cible comporte 4,5 ETP de médecins, 2 ETP de personnel d'encadrement, 16 ETP d'infirmiers diplômés d'état, 0,5 ETP d'infirmiers hygiénistes, 21 ETP d'aides-soignants, 0,5 ETP de pharmacien gérant, 6 ETP de kinésithérapeutes, 1 ETP d'assistante sociale, 1 ETP de psychomotricien, 1 ETP de psychologue, 1 ETP d'ergothérapeute, 1 ETP de diététicienne ;
- que le promoteur s'est engagé à ce que le personnel présent à l'ouverture soit conforme aux normes en vigueur pour chacune des spécialités ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée sur le site de la Clinique médico-chirurgicale Ambroise Paré 24h/24 et 365 jours/365 par la présence d'un anesthésiste réanimateur de garde sur le site ;
- que la permanence médicale pour les patients hospitalisés sera de 8h à 20h et en astreintes pour les heures suivantes ainsi que le samedi après-midi et le dimanche. De plus que le médecin d'astreinte assurera la visite pour les patients le samedi matin ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur s'engage à respecter les exigences réglementaires et le cahier des charges relatif à la prise en charge en SSR dans les différentes modalités sollicitées;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage en 2019 la réalisation de 15 700 journées de SSR indifférenciés et 9 000 journées de SSR gériatriques ;
- CONSIDERANT que le projet médical propose une prise en charge cohérente, avec des parcours de soins efficaces dans les spécialités demandées ainsi qu'un rapprochement de la prise en charge en SSR des traitements aigus ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre d'améliorer les filières SSR de la zone territoriale des Hauts-de-Seine et répondre au besoin d'aval des établissements avoisinants ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL CLINIQUE DU PARC DE VANVES est **autorisée** à :

- exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète;

sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES, 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : La SARL CLINIQUE DU PARC DE VANVES est **autorisée** à :

- transférer les deux activités de soins de suite et de réadaptation susmentionnées exercées sur le site de la Clinique du Parc de Vanves, 60 avenue du général De Gaulle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que selon les mentions complémentaires suivantes en hospitalisation de jour :
 - « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance »,
 - « affections du système digestif, métabolique et endocrinien »,
 - « affections de l'appareil locomoteur »,

sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE/PARC DE VANVES, 25 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les autorisations susmentionnées sur le site de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré/Parc de Vanves, 25 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE auront une durée de validité de 7 ans à compter de la déclaration de mise en service des activités au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-26-004

Décision n°18-1995 autorisant la confirmation suite à cession des autorisations actuellement détenues par la SAS Clinique de l'Aurore et exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore, au profit de la SAS LNA ES : autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ; autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour, ainsi que l'autorisation de procéder au regroupement autorisée à regrouper les autorisations suivantes, actuellement exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore, 168 rue du Général Leclerc 93110 Rosny-sous-Bois : autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ; autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1995

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS LNA ES, dont le siège social est situé 168, rue du Général Leclerc - 93110 Rosny-sous-Bois, en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession, des autorisations suivantes, actuellement détenues par la SAS CLINIQUE DE L'AURORE et exercées sur le site de la clinique de l'Aurore, 168 rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois :

-autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,

-autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,

- l'autorisation de procéder au regroupement des activités précitées, actuellement exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore, vers le site de l'institut médical de Romainville, 140 rue Paul de Kock – 93230 Romainville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession et d'un regroupement, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifié de l'offre de soins, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), au sein de la zone territoriale de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique de l'Aurore est actuellement autorisée à exercer, sur son site de Rosny-sous-Bois, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;

que par protocole d'accord signé le 12 mars 2018, la SAS LNA ES, a acquis la totalité des titres de la SAS Clinique de l'Aurore ;

CONSIDERANT que la SAS LNA ES, qui détient notamment l'Institut médical de Romainville, sollicite la confirmation, suite à cession, des autorisations actuellement détenues par la SAS Clinique de l'Aurore ainsi que la possibilité de regrouper ces activités sur le site de l'Institut médical de Romainville ;

que l'Institut médical de Romainville est déjà autorisé à exercer les activités concernées par ce regroupement, auxquelles s'ajoute l'activité de SSR pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que, la Clinique de l'Aurore exploite actuellement 30 lits de SSR indifférenciés, 36 lits et 10 places de SSR « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ; que la Clinique de Romainville exploite quant à elle 20 lits de SSR indifférenciés, 81 lits et 20 places de SSR « affections liées

à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et 25 lits et 15 places de SSR « affections du système nerveux » ; ce qui totalise une capacité totale de 192 lits et 45 places sur l'ensemble des deux sites ;

qu'une fois l'opération de regroupement effectuée, le promoteur propose d'exploiter 170 lits et 45 places sur le site unique de Romainville, soit 22 lits de moins que dans la configuration actuelle :

- 30 lits de SSR indifférenciés,
- 80 lits et 20 places de SSR « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;
- 60 lits et 25 places de SSR « affections du système nerveux » ;

CONSIDERANT que par cette opération le demandeur souhaite constituer un établissement atteignant une taille critique d'exploitation et offrir une localisation qui respecte au mieux les flux des patients et des bassins de vie ainsi que les besoins d'aval de ses partenaires ;

qu'il souhaite répondre au virage ambulatoire en diminuant, les capacités d'hospitalisation complète et s'adapter au besoin territorial en augmentant ses capacités neurologiques ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux engagements contenus dans le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la structure qui prévoit notamment le développement de la prise en charge des patients en neuro-gériatrie ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, toutes spécialités confondues, sera composée de 12,39 ETP ; que l'équipe paramédicale sera composée, notamment, de 37,21 ETP infirmiers et 69,25 ETP aides-soignants ;

que la continuité médicale sera assurée 24h/24, 7j/7 ; qu'une astreinte est mise en place la nuit et les week-ends avec une présence médicale le samedi en journée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont respectueuses des normes en vigueur ;

que l'opération permettra un renforcement de la qualité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le regroupement est programmé à très court terme après la délivrance de l'autorisation, dès le mois de janvier 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SAS Clinique de l'Aurore et exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore, sont **confirmées, suite à cession**, au profit de la SAS LNA ES :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,

ARTICLE 2 : La SAS LNA ES est **autorisée à regrouper** les autorisations suivantes, actuellement exercées sur le site de la Clinique de l'Aurore, 168 rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,

vers le site de l'INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock – 93230 Romainville ;

ARTICLE 3 : L'opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le site d'accueil étant déjà autorisé à exercer les activités regroupées, la date de fin de validité des autorisations concernées est fixée sur celle des activités de l'Institut médical de Romainville pour chaque modalité ;

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-020

Décision n°18-1996 du directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant le renouvellement de l'activité portant sur les examens des caractéristiques génétiques d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire » au bénéfice de la SELAS EUROFINS BIOMNIS sur le site EUROFINS BIOMNIS IVRY, 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1996

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ; l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtet n°18-403 du 8 février 2018 et n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS EUROFINS BIOMNIS (Finess EJ 690024112) dont le siège social est situé 17/19 avenue Tony Garnier 69357 LYON, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire » sur le site EUROFINS BIOMNIS IVRY (Finess ET 940017205) 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la SELAS EUROFINS BIOMNIS, opérateur d'envergure internationale, détient un laboratoire implanté sur 5 sites en région lyonnaise et en région parisienne ;

que le promoteur bénéficie d'une dérogation à la règle de territorialité d'implantation des sites prévue par l'article 5 du décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

que le promoteur détient une autorisation sur le site d'Ivry-sur-Seine pour les activités suivantes :

- examens des caractéristiques génétiques d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité «analyses de génétique moléculaire»,
- diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité « examens de génétique moléculaire »,

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité portant sur la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire » arrive à échéance le 22 décembre 2018 ;

- que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de cette autorisation lors de la procédure d'évaluation de l'activité en 2017;
- CONSIDERANT en effet, qu'un plan de réorganisation du laboratoire en 2014 a conduit au transfert d'une partie de l'activité sur l'un des sites de Lyon ;
- que la baisse de l'activité de génétique post-natale depuis 2015 sur Ivry-sur-Seine, l'avis défavorable de l'Agence de biomédecine pour ce motif en 2017, le manque de coordination entre le prescripteur et le laboratoire constaté lors de l'évaluation de l'activité ont conduit à une injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 04/12/17 ;
- CONSIDERANT que suite à cette injonction, la SELAS EUROFINS BIOMNIS sollicite dans le présent dossier la reconduction de l'activité sur son site d'Ivry sur Seine ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite, suite à la révision de sa stratégie interne, rétablir et développer les examens de génétique post-natale sur le site d'Ivry-sur-Seine, afin d'assurer une réponse à la demande pour l'Ile-de-France et l'ensemble de la France ;
- que cette réorganisation interne doit permettre de préserver la complémentarité de l'offre en examens de génétique pré et post-natale pour lesquels le promoteur est autorisé sur les sites de Lyon et d'Ivry-sur-Seine ;
- que le projet médical prévoit une offre structurée selon une gradation par niveau d'expertise entre ces deux sites, avec :
- sur le site de Lyon, la réalisation du séquençage des panels de gènes, d'exomes non remboursés par l'Assurance maladie ;
 - et sur le site d'Ivry-sur-Seine, la réalisation des examens de génétique moléculaire post-natale de 1^{er} recours inscrits à la nomenclature NABM ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de renouvellement, le projet est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que les nouveaux éléments apportés par le promoteur après révision de sa stratégie interne modifient le dossier initial de renouvellement de l'activité ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de développer sa participation à la recherche et dans la filière de soins de génétique constitutionnelle en Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la structure est membre de la filière G2M, filière maladies rares héréditaires du métabolisme et BRAINTEAM, filière maladie rares du système nerveux central ;

- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une équipe médicale de qualité, composée de trois biologistes médicaux temps plein, agréés par l'Agence de biomédecine en génétique constitutionnelle ;
- que la continuité des soins est assurée sur ce site grâce à la présence systématique sur site d'un praticien biologiste médical agréé ;
- CONSIDERANT que l'offre graduée proposée par le promoteur s'appuie sur des moyens humains, matériels ainsi que logistiques (systèmes d'information) existants et identifiés ;
- que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues sur le site d'Ivry-sur-Seine sont satisfaisantes ;
- que les locaux spacieux sont adaptés aux activités exercées, répondent aux règles de bonne pratique et à la norme d'accréditation NF EN ISO 16189 ;
- que le site d'Ivry, fermé au public, réalise des examens à partir d'échantillons prélevés par d'autres laboratoires ;
- CONSIDERANT que la maturité du management de la qualité du promoteur est attestée par un taux élevé d'accréditation de 77% pour l'ensemble de son activité (83% pour les sites d'Ivry-sur-Seine et de Paris) ;
- CONSIDERANT que le promoteur devra vérifier les performances techniques de ses équipements avant utilisation sur le site d'Ivry-sur-Seine suite au déménagement depuis le site de Lyon ;
- que la SELAS EUROFINS BIOMNIS devra prévoir auprès des organismes d'évaluation externe de la qualité à ce que les échantillons de contrôle de qualité externe soient disponibles dès le démarrage de l'activité sur le site d'Ivry-sur-Seine ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à répondre à l'un des objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise pour l'activité de génétique de « mutualiser les moyens, techniques ou humains, en regroupant les activités sur les sites » ;
- CONSIDERANT en outre, que ce projet permet de renforcer un site existant et de développer une activité et une expertise de premier recours national ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'activité portant sur les examens des caractéristiques génétiques d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire » est **renouvelée** au bénéfice de la SELAS EUROFINS BIOMNIS sur le site EUROFINS BIOMNIS IVRY, 78 avenue de Verdun 94200 IVRY-SUR-SEINE.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter du 23 décembre 2018.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-10-24-021

Décision n°18-1997 autorisant la S.A.S CLINIQUE
MEDICALE DU PARC à exercer l'activité de soins de
suite et réadaptation (SSR) avec la mention
complémentaire « affections de la personne âgée
poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance »
en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE
MEDICALE DU PARC, 23 rue des Frères Capucins,
95310 SAINT-OUEN L'AUMONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1997

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 et l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE MEDICALE DU PARC dont le siège social est situé 23 rue des Frères Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC (FINESS 950300301), 23 rue des Frères Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique médicale du Parc dispense une offre de soins de proximité en médecine, en psychiatrie, en soins de suite et réadaptation (SSR) polyvalents ainsi qu'en SSR de spécialités dédiés à la prise en charge en locomoteur et en addictologie ;

que par décision n°16-088 du 19 avril 2016, elle a été autorisée à créer, un hôpital de jour de SSR locomoteur de dix places et de SSR addictologie de dix places dont l'ouverture est programmée au 1er trimestre 2019 ;

qu'elle dispose également à proximité d'un EHPAD, la Maison du Parc ;

CONSIDERANT que la structure, reconnue en tant qu'établissement associé dans la prise en charge du traitement du cancer en SSR, partenaire de la filière gériatrique pilotée par le centre hospitalier René Dubos, participe activement au réseau tri-thématique ONOF (Oncologie du Nord-Ouest Francilien), ainsi qu'aux réseaux CORPALIF (Coordination Régionale des Soins Palliatifs Île-de-France) et REGIES 95 (réseau gérontologique inter-établissement du Val d'Oise) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite ouvrir une unité de 20 lits en SSR « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en vue d'identifier et d'étoffer une activité déjà réalisée, les personnes âgées de plus de 75 ans représentant une part importante des patients accueillis en SSR notamment en SSR locomoteur, polyvalent et onco-gériatrique au sein de la clinique (45,8% en SSR locomoteur, 23,08% en SSR polyvalent, 26,5% en SSR cancérologique, 1,9% en SSR conduites addictives) ;

qu'il justifie également la demande par le souhait de répondre au mieux aux sollicitations grandissantes des services de court séjour et d'accueil des urgences du territoire ;

CONSIDERANT en outre, que le promoteur envisage à terme l'ouverture d'un hôpital de jour de SSR gériatrique ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) arrêté au 10 septembre 2018, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation en SSR avec la mention « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur la zone territoriale du Val d'Oise ;

- CONSIDERANT que l'opération se ferait par conversion de 10 lits de SSR polyvalents et de 2 lits de SSR locomoteurs et la création de 8 lits de SSR gériatriques avec la possibilité si besoin de rééquilibrer les capacités existantes en cas de baisse de l'activité de SSR locomoteur après l'ouverture de l'unité gériatrique ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont globalement satisfaisantes étant précisé que les effectifs, notamment d'infirmiers et d'aides-soignants devront être renforcés ;
- CONSIDERANT que les locaux dotés d'un plateau technique rénové avec une balnéothérapie et une salle d'ergothérapie seront adaptés pour les personnes âgées dépendantes ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale comprend quatre médecins gériatres et qu'un cardiologue est présent sur site ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une présence médicale les week-ends et jours fériés de 8h30 à 18h30 et une astreinte médicale de nuit ainsi que par la présence d'infirmières diplômées d'état (IDE) et d'aides-soignantes (AS) 24h/24 ;
- CONSIDERANT que la clinique travaille en étroite collaboration avec le centre hospitalier de Pontoise mais aussi avec les autres établissements environnants avec qui elle a passé convention, tant pour les services de gériatrie aiguë, de médecine, que pour les services de chirurgie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie par l'établissement étant précisé qu'en 2017, la Clinique du Parc a pris en charge 180 patients relevant de la CMU et 13 patients relevant de l'AME ;
- CONSIDERANT que le projet s'intègre dans le cadre d'une organisation pluridisciplinaire et complémentaire permettant de proposer aux patients un parcours de soins cohérent et adapté ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé que sont l'amélioration et la fluidification du parcours de soins de la personne âgée dans le cadre d'une offre de soins coordonnée et graduée et le renforcement de la filière gériatrique, besoins identifiés dans le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé sera vigilante quant au respect des conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre de cette demande notamment concernant les effectifs du personnel soignant ;
- ainsi qu'en application des articles L.6122-4 et D.6122-38 II du Code de la Santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE MEDICALE DU PARC est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC, 23 rue des Frères Capucins, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU